



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-273

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-11-25-00001 - Arrêté complémentaire autorisant la poursuite de l'exploitation du réseau de transport de gaz LOUDÉAC - PLÉMET à la pression maximale en service de 10 bar, sur les communes de PLÉMET, LA PRÉNESSAYE et LOUDÉAC. (4 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-25-00001

Arrêté complémentaire autorisant la poursuite de l'exploitation du réseau de transport de gaz LOUDÉAC - PLÉMET à la pression maximale en service de 10 bar, sur les communes de PLÉMET, LA PRÉNESSAYE et LOUDÉAC.

**Arrêté complémentaire
autorisant la poursuite de l'exploitation du réseau de transport de gaz
LOUDEAC – PLEMET à la pression maximale en service de 10 bar,
sur les communes de PLÉMET, LA PRÉNESSAYE et LOUDÉAC**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses chapitre IV (Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques) et chapitre V (Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques) du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter le raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à LOUDÉAC ;

Vu la demande du 28 février 2022 de la société GRTgaz, ayant pour objet l'abaissement de la pression maximale en service du réseau LOUDEAC – PLEMET à 10 bar en vue de raccorder le producteur de biométhane SARL Breil Sablé à PLUMIEUX (22) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 14 septembre 2022 ;

Vu la réponse de la société GRTgaz du 13 septembre 2022 au projet d'arrêté transmis le 29 août 2022 , l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles R.555-22 et R.555-17 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé, la société Gaz de France a été autorisée à exploiter les ouvrages de transport de gaz que sont l'antenne de LOUDÉAC et les quatre postes PLEMET DP, LOUDEAC, LOUDEAC CALOUET et LOUDEAC CI, et que conformément à l'article L.111-48 du code de l'énergie, en application de l'article 12 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 susvisée, les droits, autorisations et obligations nécessaires à l'exercice de l'activité de gestionnaire de réseau de transport de gaz pour ces ouvrages, ont été transférés à GRTgaz ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 susvisé, la société GRTgaz est autorisée à exploiter le raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à LOUDÉAC, comprenant notamment le poste d'injection de biométhane LOUDEAC BIO (CI BIODEAC) ;

Considérant que la demande du 28 février 2022 de la société GRTgaz susvisée concerne l'abaissement de la pression maximale en service de 67,7 bar à 10 bar sur une partie de l'antenne de LOUDÉAC, entre les postes PLEMET DP et LOUDEAC CALOUET, et concerne l'abaissement de la pression maximale en service de 25 bar à 10 bar sur une autre partie de l'antenne de LOUDÉAC et sur le raccordement de l'ouvrage d'injection de biométhane, entre les postes de LOUDEAC CALOUET, LOUDEAC CI et LOUDEAC BIO (CI BIODEAC) ;

Considérant que cet abaissement de la pression maximale en service à 10 bar constitue une modification notable non substantielle des conditions d'exploitation de ces ouvrages, et qu'en application des articles L.555-12 et R.555-22 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut prendre un arrêté complémentaire pour modifier ou compléter les dispositions antérieures des arrêtés d'autorisation ;

Considérant que l'abaissement de la pression maximale en service à 10 bar sur une partie de l'antenne de LOUDÉAC et sur le raccordement de l'ouvrage d'injection de biométhane BIODEAC n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : La société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble BORA, au 6, rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses quatre tronçons de canalisations et des cinq installations annexes délimitant ces tronçons :

- le poste PLEMET DP, pour l'alimentation de la distribution publique ;
- le tronçon DN100-1985-LOUDEAC_PLEMET (11,17 km – diamètre 114 mm) ;
- le poste LOUDEAC (coupure / prédétente) ;
- le tronçon DN100-1983-BRT LOUDEAC CALOUET (0,72 km – diamètre 114 mm) ;
- le poste LOUDEAC CALOUET, pour la distribution publique ;
- le tronçon DN100-2000-LOUDEAC_CALOUET_ LOUDEAC CI (0,92 km – diamètre 114 mm) ;
- le poste LOUDEAC CI, pour l'approvisionnement du client industriel (Armor Protéines) ;
- le tronçon DN80-2019-BRT LOUDEAC BIO (0,17 km – diamètre 89 mm) ;
- le poste d'injection de biométhane LOUDEAC BIO (CI BIODEAC).

Les tronçons de canalisation seront exploités à la pression maximale en service de 10 bar.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un an, conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement.

Il sera adressé aux maires des communes de PLEMET, LA PRÉNESSAYE et LOUDÉAC pour information.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application accessible en ligne : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Saint-Brieuc, le 25 NOV. 2022

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ